

9 8 SEP. 2020

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 02 SEP. 2020

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile

20 - 223 DSAC/DIR

Monsieur,

Les sectionneurs électriques de câble pour parachute mentionnés dans le tableau ci-dessous sont exclus des marchandises dangereuses de classe 1 (matières et objets explosibles), sur la base des certificats associés :

Fabricant	Référence	Certificat
Airtec GmbH & Co. KG Safety Systems	Cypres 2 P/N : 913100, 913200, 913300	INERIS PNEO-AgA 399/1

Du point de vue de la sécurité :

- Ces sectionneurs ne sont pas soumis, pour ce qui relève des matières et objets explosibles, à la réglementation sur la sécurité du transport par air des marchandises dangereuses (annexe 18 à la convention de Chicago et Instructions Techniques de l'OACI, Doc 9284).
- L'emport par un passager dans ses bagages de soute ou de cabine d'un parachute équipé d'un de ces sectionneurs est donc envisageable, sous réserve de l'accord préalable de la compagnie aérienne qui dépendra de sa politique propre, celle-ci pouvant être plus restrictive que la réglementation. Il est par conséquent important que le passager s'assure que la compagnie aérienne n'ait pas édicté de contre-indication au transport de parachute équipé de sectionneur et prenne en compte les modalités d'emport éventuellement définies par celle-ci (accord préalable par exemple).

**Monsieur Eric FRADET**  
**FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME**  
**62 Rue de Fécamp**  
**75012 PARIS**

Copie: DSAC/SUR, DSAC/NO, DTA/SRD, MALGH

- Sans préjuger des règles fixées par la compagnie, il apparaît judicieux de placer le parachute équipé du sectionneur dans un sac de transport et de s'assurer que l'ensemble est protégé de dommage éventuel.
- Le passager devra par ailleurs s'assurer que l'ensemble soit éteint avant le transport et qu'aucun déclenchement intempestif ne puisse intervenir durant le transport.
- En cas de présence de pile ou batterie au lithium, celle-ci devra satisfaire aux conditions d'emport fixées par la réglementation applicable en matière de sécurité (Instructions Techniques de l'OACI, partie 8) et aux mesures additionnelles éventuelles fixées par la compagnie aérienne. Attention, une pile ou batterie au lithium seule ne peut être placée dans un bagage de soute.
- Il est de la responsabilité du passager de s'assurer que l'ensemble n'est pas défectueux et ne présente aucun risque pour le transport (en cas de rappel du fabricant par exemple).

Du point de vue de la sûreté, s'agissant des mesures appliquées dans les aéroports français :

- La détection du sectionneur équipant le parachute lors de l'inspection/filtrage peut interpeler les agents de sûreté aéroportuaire. En cas de doute ou de suspicion, une inspection plus poussée pourra être décidée par l'agent. Si un parachute dans un bagage de soute doit être inspecté manuellement, la présence du passager sera demandée pour éviter toute fausse manipulation. Pour cette raison, il est demandé au passager de prévoir une marge supplémentaire de 30 minutes par rapport à celles préconisées par la compagnie aérienne.
- L'emport ne peut être autorisé que si l'agent de sûreté a l'assurance raisonnable qu'il ne s'agit pas d'un article prohibé. Aussi, il est important que le passager soit en mesure de présenter à la compagnie aérienne, ainsi qu'aux personnels des sociétés de sûreté aéroportuaire lors de l'inspection-filtrage, les documents suivants du sectionneur équipant le parachute :
  - une copie de ce courrier,
  - la carte Rayons X fournie systématiquement avec les sectionneurs et disponible sur les sites web de chaque constructeur.
 La présentation de ces documents, ainsi que tout autre document permettant d'établir sa conformité à l'une des dénominations mentionnées ci-avant, permettra de faciliter les opérations de levée de doute.
- En complément, une sensibilisation des sociétés de sûreté aéroportuaire françaises sur ce sujet est à l'étude par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Il appartient à la fédération française de parachutisme (FFP) de solliciter la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) pour ajouter une nouvelle référence au tableau. Elle devra produire à l'appui de la demande un certificat de non classification en classe 1.

Par ailleurs, la FFP informera la DSAC de la nécessité de supprimer du tableau une référence, par exemple si le dispositif est obsolète, et notifiera à la DSAC tout rappel du fabricant ou tout incident ou accident lié au transport.

Le présent courrier annule et remplace le courrier réf. 2008/DCS/NO/MD080642 du 29 février 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick CIPRIANI

## ANNEXE

### Les 7 règles à observer pour l'export dans les bagages de cabine ou de soute de parachutes équipés de sectionneurs électriques de câble

1. S'assurer que la référence du sectionneur correspond à l'une des références suivantes :

Fabricant	Référence	Certificat
Airtec GmbH & Co. KG Safety Systems	Cypres 2 P/N : 913100, 913200, 913300	INERIS PNEO-AgA 399/1

2. S'assurer que la compagnie aérienne n'ait pas édicté de contre-indication au transport de parachute équipé de sectionneur et prendre en compte les modalités d'export éventuellement définies par celle-ci (accord préalable par exemple).
3. Sans préjuger des règles fixées par la compagnie aérienne, placer le parachute équipé du sectionneur dans un sac de transport et s'assurer que l'ensemble est protégé de dommage éventuel.
4. Veiller à ce que l'ensemble soit éteint avant le transport et qu'aucun déclenchement intempestif ne puisse intervenir durant le transport.
5. En cas de présence de piles ou batteries au lithium dans le dispositif, vérifier que celles-ci satisfont les conditions d'export fixées par la réglementation applicable en matière de sécurité (Instructions Techniques de l'OACI, partie 8) et aux mesures additionnelles éventuelles fixées par la compagnie aérienne. Attention, une pile ou batterie au lithium seule ne peut être placée dans un bagage de soute.
6. S'assurer que l'ensemble n'est pas défectueux et ne présente aucun risque pour le transport (en cas de rappel du fabricant par exemple).
7. En cas de doute ou de suspicion lors de l'inspection/filtrage d'un parachute équipé d'un sectionneur, se tenir à disposition des agents de sûreté aéroportuaire pour tout examen complémentaire qui pourrait être demandé en vue de lever le doute. A cet effet, se présenter avec une marge supplémentaire de 30 minutes par rapport à celles préconisées par la compagnie aérienne. Tenir également à la disposition des agents de sûreté aéroportuaire les documents suivants :
  - une copie de ce courrier,
  - la carte Rayons X fournie systématiquement avec le sectionneur et disponible sur les sites web de chaque constructeur,ainsi que tout autre document permettant d'établir sa conformité à l'une des références ci-dessus et faciliter les opérations de levée de doute.